

# Travailler au CNED

## Se préparer

Le Cned, établissement public administratif sous tutelle du ministère de l'Education Nationale emploie des personnels enseignants (titulaires de l'éducation nationale ou non).

Il existe 3 types d'emploi ouverts aux enseignants :

- les postes à profil
- les postes adaptés
- les vacances

## Quelles démarches entreprendre ?

### Les postes à profil

L'établissement recrute des enseignants sur des postes à profil à pourvoir **par voie de détachement**.

Il s'agit de postes à responsabilités administratives et pédagogiques, qui imposent de travailler sur site dans les services de l'établissement et de résider dans le département d'implantation du poste. Les postes vacants ainsi que la procédure de recrutement font l'objet de publications régulières au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (consultable sur le site internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr/pid285/le-bulletin-officiel.html> )

La durée est de cinq ans au maximum renouvelable par périodes n'excédant pas cinq années. Depuis 2010, les détachements, pour la plupart, sont prononcés et renouvelés par période d'un an, à cause de la restructuration actuelle du CNED.

Le collègue doit solliciter son détachement auprès du :

Ministère de l'Éducation nationale  
Direction générale des ressources humaines  
72, rue Régnauld  
75243 Paris cedex 13  
en précisant :

- **S'il est enseignant du premier degré** : le bureau DGRH B2-1 (bureau des enseignants du premier degré)
- **S'il est enseignant du second degré** : le bureau DGRH B2-4 (bureau des personnels enseignants du second degré hors académie)

### Les postes adaptés

L'établissement accueille des enseignants nommés pour raisons de santé dans le cadre du dispositif des postes adaptés. Les affectations sont prononcées, selon la pathologie de l'enseignant et le nombre de postes disponibles,

pour une courte durée (affectation d'un an renouvelable pour un maximum de trois années) ou une longue durée (affectation de quatre ans renouvelable sans limite).

Les tâches confiées à ces enseignants consistent principalement en la correction de devoirs, sous forme de copies papier, de fichiers audio ou de copies en ligne. De plus en plus, les enseignants nommés au CNED se voient proposer des fonctions particulières (professeur coordinateur de niveau, professeur principal, tutorat téléphonique ou par tchat...). Les élèves peuvent être des scolaires, de tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, mais aussi des élèves ayant des besoins particuliers (SEGPA par exemple) ou encore des adultes ayant besoin d'une remise à niveau avant une formation professionnelle par exemple, ou qui reprennent des études dans le cadre de la formation tout au long de la vie. Dans tous les cas, une affectation sur poste adapté au Cned n'implique pas de changement du lieu de résidence.

L'affectation des enseignants sur postes adaptés relève de la compétence des recteurs et directeurs d'académie. Pour se porter candidat à un poste adapté, il faut prendre contact avec **le directeur des ressources humaines et le médecin-conseil de votre académie courant décembre habituellement. Une circulaire du Recteur et du Dasen concernant ces postes paraît tous les ans.**

Les postes adaptés sont de 2 natures :

-le Poste Adapté Courte Durée (PACD) est de 1 an renouvelable 2 fois. Il faut demander le renouvellement tous les ans.

-le Poste Adapté Longue Durée (PALD) est de 4 ans renouvelable. Ce renouvellement n'est pas systématique et nécessite une demande de renouvellement. Dans les faits, l'âge d'ouverture des droits à pension est la date de fin de ces PALD.

Pour obtenir un poste adapté, quel qu'il soit, il est demandé, outre de compléter une demande, de rédiger un projet professionnel.

Le médecin des personnels donne un avis. Pour que cet avis soit favorable, il est nécessaire de lui fournir toutes les pièces médicales qui sont susceptibles d'appuyer votre demande. La RQTH est le plus souvent exigée pour l'examen de la demande de PALD.

La décision d'entrée en poste adapté est prise par le Recteur après consultation de la commission administrative paritaire compétente. Le nombre de postes adaptés est limité dans toutes les académies, d'où l'importance d'un dossier solide.

## Les vacances

Le Cned peut recruter en outre des enseignants dans le cadre de vacances, pour des tâches ponctuelles de correction de copies ou de rédaction de cours. Si vous souhaitez postuler dans ce cadre, il convient d'adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae, aux coordonnées suivantes :

Cned - Vacances

Bureau 224

BP 51000

86980 Futuroscope cedex

et

[candidature-vacations@cned.fr](mailto:candidature-vacations@cned.fr)

## Attention

La demande de vacances doit s'accompagner d'une **demande de cumul d'activités à titre accessoire.**

Les agents qui envisagent d'exercer une activité accessoire soumise à autorisation doivent en faire la demande par écrit à leur administration qui en accuse réception.

La demande doit préciser :

- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel l'activité accessoire sera exercée,
- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité,
- si nécessaire, toute autre information complémentaire utile.

L'administration dispose d'un mois pour répondre à compter de la réception de la demande (2 mois en cas de demande d'information complémentaire). En l'absence de réponse écrite dans le délai d'un mois, l'autorisation de cumul d'activités est considérée comme accordée.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent.

## Situation administrative

**Dans le cas du détachement**, le collègue continue à bénéficier, dans son corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. La rémunération et le temps de travail sont ceux de l'emploi de détachement. Le temps de travail au CNED est conforme à la durée légale annuelle de travail soit 1607h.

**Dans le cas de vacances**, le collègue est en position d'activité : son avancement se poursuit, il perçoit son salaire correspondant à sa quotité de temps de travail et il continue de cotiser pour sa pension.

**Dans le cas des postes adaptés**, le collègue continue à bénéficier, dans son corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il reste géré par son rectorat (CAPA) ou sa direction académique (CAPD). Il est rémunéré soit par le CNED (PALD CNED) soit par son Rectorat ou Direction Académique (PACD et PALD académiques). Son temps de travail est de 35h par semaine sur 36 semaines avec la possibilité d'allègement de service en fonction de son état de santé, ou de faire valoir son droit au temps partiel pour handicap.

## Et après ?

### Détachement

Trois mois au moins avant l'expiration d'un détachement de longue durée, l'agent fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter ou non le renouvellement de son détachement.

Deux mois au moins avant l'expiration de la même période, la structure d'accueil fait connaître à l'agent et à son administration d'origine l'acceptation ou non du renouvellement.

Le fonctionnaire admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement.

L'agent peut refuser cette proposition d'intégration et préférer le renouvellement du détachement.

## Vacations et Cumul d'activités

Le cumul d'activités à titre accessoire n'a pas de limitation de durée.

### A savoir

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'agent doit alors formuler une nouvelle demande d'autorisation de cumul.

-L'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qu'elle a autorisée :

- si l'intérêt du service le justifie,
- ou si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée apparaissent erronées,
- ou si l'activité ne revêt plus un caractère accessoire. Aucun texte ne précise la durée de travail à partir de laquelle une activité n'est plus accessoire. Il revient à l'administration d'apprécier le caractère accessoire de l'activité.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

## Postes Adaptés

A l'issue des dispositifs de postes adaptés et au moment de chaque demande de renouvellement, le collègue doit recontacter le directeur des ressources humaines et le médecin-conseil de son académie.